

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Occupation temporaire du domaine public pour le stationnement d'une benne sur la rue Grand Jean.

Le Maire de TARNOS,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant la demande de la société TOIT par TOIT en date du 03 mars 2023, sollicitant l'autorisation de stationner une benne en partie sur le domaine public au niveau du n° 2 rue Grand Jean à Tarnos.

ARRETE

Article 1^{er} : Le pétitionnaire est autorisé à occuper une partie du domaine public permettant le stationnement d'une benne, à hauteur du n° 2 rue Grand Jean, 2 journées entre le mardi 14 mars 2023 et le vendredi 17 mars 2023, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes en vigueur et aux conditions ci-dessous.

Article 2 : La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur chaussée rétrécie.

Article 3 : La benne sera signalée par le pétitionnaire, par la mise en place de matériel de signalisation et de pré signalisation réglementaire, nécessaire à l'application du présent arrêté, sous sa responsabilité, jusqu'à enlèvement complet. La continuité de la circulation des piétons devra être assurée en permanence en respectant les règles de sécurité.

Article 4 : Aussitôt après l'achèvement du chantier, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les dépôts de matériaux, de toutes natures et de réparer immédiatement tous les dommages et dégradations qu'il aura pu causer au domaine public, conformément à la réglementation en vigueur sur la commune. Faute par lui de satisfaire à cette prescription ainsi qu'à toutes les autres conditions imposées par le présent arrêté, procès-verbal sera dressé et déféré au tribunal compétent.

Article 5 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements faits par l'autorité municipale.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Maire de TARNOS, les Services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- TOIT par TOIT
- Communauté de Communes du Seignanx

Fait à Tarnos le 09 mars 2023

Publié sur le site internet de la ville, le **13 MARS 2023**

Le Maire de Tarnos

Jean Marc LESPADÉ

